

ARRET N° 2015-06/CC

DU 27 OCTOBRE 2015

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
 - Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
 - Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 Août 2002 ;
 - Vu la lettre n°1242/SG-AN-RM sans date du Président de l'Assemblée Nationale ;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre n° 1242/SG-AN-RM sans date enregistrée au Greffe le 19 octobre 2015 sous le n° 34, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution des propositions de modifications du règlement intérieur adoptées le Jeudi 15 octobre 2015 par l'Assemblée Nationale ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que « l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application ».

Considérant que le 15 octobre 2015 l'Assemblée Nationale a adopté les modifications suivantes au règlement intérieur antérieur portant sur les **articles 28, 31, 32, 49, 51, 53, 54, 60, 69, 72, 74, 75, 77, 83, 89, 90, 92, 93 et 95 aux intitulés du TITRE DEUXIEME, du Chapitre IV et de la DEUXIEME PARTIE ;**

Considérant qu'aucune de ces modifications n'a encore été mise en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale ;

SUR LA CONSTITUTIONNALITE DES MODIFICATIONS

Considérant qu'à l'**article 28 al.1 nouveau**, le nombre des membres de chacune des onze (11) commissions générales a été ramené à **douze (12)** au plus à l'exception de la commission des finances, de l'économie, du plan et la promotion du secteur privé **dont le nombre ne peut excéder vingt-sept (27) ;**

Que cette modification portant sur le nombre des membres des différentes commissions pour un meilleur fonctionnement de l'institution n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant de même que le rajout **de l'Assemblée Nationale** au Président de l'Assemblée cité à l'**article 31 nouveau** in fine est de nature à apporter plus de précision à la compréhension dudit article n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à l'**article 32 nouveau**, il a été donné la possibilité à toute commission qui s'estime compétente de donner un avis sur un projet ou **une proposition de loi, sur**

Que cet autre amendement apporte une concordance qui prend en compte la proposition de loi, toute chose qui n'altère point l'esprit et la lettre de la constitution dont l'article 75 édicte que « l'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant que **l'article 49 nouveau** précise la procédure à suivre en matière de levée d'immunité parlementaire et introduit l'exigence d'une résolution à l'attention du gouvernement ;
Que l'amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement **n° 5** porte sur le rajout « **de loi** » à l'intitulé du chapitre I pour plus de clarté ;
Que cet amendement permet le dépôt des projets et propositions de lois pas seulement dans l'intervalle des sessions mais également au cours des sessions ;
Que cette nouvelle lecture n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 53 nouveau** édicte l'inscription à l'ordre du jour, l'adoption du procès-verbal de la séance précédente conformément à **l'article 59** du règlement intérieur ;
Que cette précision n'entame pas la Constitution ;

Considérant que la modification de **l'article 54 nouveau** porte d'une part sur l'élargissement de la conférence des présidents à la questure et d'autre part permet aux présidents des commissions générales de se faire représenter par un membre de leurs commissions respectives à ladite conférence ;
Que cette autre modification n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement **n° 9** relatif à **l'article 59** ayant été rejeté par l'Assemblée Nationale, son analyse devient sans objet ;

Considérant que l'amendement porté à **l'article 60 nouveau** instruit au Président de donner lecture des projets et propositions **de loi inscrits à l'ordre du jour** ;
Que cette autre proposition n'entame en rien la Constitution ;

Considérant que l'amendement **n°11** propose la suppression de **l'article 69** avec comme corollaire une nouvelle numérotation des articles allant de **70 à 102**, toute chose, qui réaffirme la compétence de la conférence des présidents et n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement **n°12** propose de lire sous le Chapitre IV : **Modes** de votation, pour prendre en compte l'existence de plusieurs modes de votation ;

Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 71 nouveau** prend désormais en compte le vote électronique déjà consacré dans d'autres articles ;

Que toutefois, la mise en œuvre du vote électronique doit se faire impérativement dans les conditions définies par l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de **l'article 27 alinéa 1 de la Constitution** qui énonce que « le suffrage est universel, égal et secret » ;

Considérant que **l'article 73 nouveau** procède de la prise compte de la nouvelle numérotation découlant de l'amendement **n°11** (suppression de **l'article 69**) ;

Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 74 nouveau** procède de la nouvelle numérotation occasionnée par la suppression de **l'article 69**, la réaffirmation du secret du vote et la prise en compte du vote électronique ;

Que sous réserve de nos précédentes observations sur le vote électronique, l'amendement n'est pas inconstitutionnel ;

Considérant que **l'article 76 nouveau** invite les commissions saisies pour avis à présenter des rapports en tenant compte de leur domaine de compétence ;

Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 82 nouveau** contient un rajout qui permet aux députés de corriger les erreurs matérielles lors des plénières ;

Que ledit rajout n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 88 nouveau** contient un rajout qui sanctionne les violations du secret de délibération des commissions ad hoc ;

Que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement **n° 19** est la correction d'une erreur matérielle ;

Qu'en conséquence, il ne porte pas grief à la Constitution ;

Considérant que **l'article 89 nouveau** est une mise en conformité avec les dispositions des **articles 53 et 59** du règlement intérieur ;

Qu'en conséquence, l'amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que l'amendement **n° 21** relatif à **l'article 91 nouveau** est une harmonisation de la numérotation suite à la suppression de **l'article 69** ancien ;

Qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que **l'article 92 nouveau** permet au Premier ministre de se faire représenter à l'Assemblée Nationale aux séances de questions d'actualité et d'interpellation conformément à l'avis n°2015-02/CCM en date du 19 mai 2015 de la Cour Constitutionnelle ;

Que cet amendement n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que les modifications à **l'article 94 nouveau** se rapportent aux observations faites à l'analyse de **l'article 74 nouveau** que dessus ;

Que ces modifications ne sont pas contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

Article 2 : Déclare que **les articles 74 et 94** relatifs au vote électronique doivent tenir compte des dispositions de **l'article 27 alinéa 1** de la Constitution ;

Article 3 : Déclare conformes à la Constitution les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale le 15 octobre 2015 ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le vingt-sept octobre deux mille quinze

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Père	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 27 octobre 2015

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE